Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212902142-20261009-09102026D34-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOVAN

****

L'an deux mille vingt-six, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 octobre 2026, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Mme Magali LE BONGE, Maire.

Etaient présents : CASTEL David, DAERON Julian, DE LEHELLE D'AFFROUX Marc, DROVAL Sylviane, FERTIL Anne-Marie, GLAZ Christine, GOURDIS Grégory, GOYAT Brigitte, GUEGUEN Catherine, HELGUEN Michel, LE BEC Pascal, LE DONGE Magali, LE GUELLEC Anne-Lise, NICOLAS Annie, PICHAVANT Bernard,

Madame Anne-Lise LE GUELLEC a été nommée secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Votants :15

34-2026 Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications 2026

Le maire informe les conseillers que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en titre le permissionnaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en titre le permissionnaire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – D'appliquer les tarifs maximums prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 029-212902142-20261009-09102026D34-DE

2 – De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3 – D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4 – De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques et, donc, demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Fait à Plovan, le 13 octobre 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Magali LE DONGE

